

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SANOFI CHIMIE REMEDIATION

31-33 quai Armand Barbès
69250 Neuville-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-25-23-AM
Code AIOT : 0006114447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SANOFI CHIMIE REMEDIATION implanté 31-33 quai Armand Barbès 69250 Neuville-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

SANOFI CHIMIE a cessé ses activités de synthèse chimique de principes actifs pharmaceutiques situées sur le site de Neuville-sur-Saône fin 2013.

La cessation d'activité a été déclarée progressivement entre 2012 et 2013. Les travaux de réhabilitation de ce site ont été réalisés conformément au plan de gestion chapeau (référéncé 11ERE 12 060 - décembre 2014), qui prévoyait un découpage des opérations de réhabilitation en plusieurs zones géographiques.

Les opérations de réhabilitation de la zone Centre Sud se sont déroulées entre 2020 et 2023. Elles ont été encadrées par le Plan de Gestion de Secteur Centre-Sud, référencé FRSANNE008_2_R01-A.V1, pour lequel l'inspection a donné son accord en date du 6 décembre 2019.

Le rapport de fin de travaux a été communiqué à l'inspection des installations classées en juin 2024. L'objet de cette inspection est de constater la fin des travaux de réhabilitation de la zone Centre Sud pour un usage industriel.

Par ailleurs, la société SANOFI CHIMIE est devenue Sanofi Winthrop Industrie depuis le 1er janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI CHIMIE REMEDIATION
- 31-33 quai Armand Barbès 69250 Neuville-sur-Saône
- Code AIOT : 0006114447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Sanofi Winthrop Industrie (SWI) est un site industriel ancien, situé sur la commune de Neuville-sur-Saône. Plusieurs activités s'y sont succédé depuis 1865 (usine à gaz, industrie chimie, activité de poudrerie durant la guerre, fabrique de viscose, chimie minérale et organique et pharmaceutique).

Dans le secteur Centre-Sud, qui fait l'objet de ce rapport, l'exploitant a procédé à un traitement des pollutions par excavation. Les pollutions profondes ont été traitées in situ par oxydation chimique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité - Démantèlement des équipements industriels	AP Complémentaire du 22/04/2015, article 4.2	Sans objet
2	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	AP Complémentaire du 22/04/2015, article 4.3.1	Sans objet
3	Comblement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines - à l'issue des travaux	AP Complémentaire du 22/04/2015, article 7.2.1 et 7.2.3	Sans objet
5	Rapport de fin	AP Complémentaire du 22/04/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des opérations de réhabilitation	article 14	
6	Procès-verbal de réalisation des travaux	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont conformes aux travaux indiqués dans le mémoire de réhabilitation du secteur Centre-Sud.

Ce rapport vaut donc procès verbal de récolement au sens du R.512-39-3 du code de l'environnement pour la cessation ICPE du secteur Centre-Sud anciennement exploité par la société SANOFI CHIMIE

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - Démantèlement des équipements industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cuves de stockage, les canalisations et les installations liées à l'activité de synthèse de principes actifs pharmaceutiques sont vidangées et inertées avant toute intervention. Ces fluides et équipements constituent des déchets qu'il convient d'éliminer ou de valoriser, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux déchets, dans des filières dûment autorisées. Aucun produit explosif, toxique ou inflammable n'est laissé en place.</p> <p>[...]</p> <p>Les matériaux susceptibles de renfermer de l'amiante facilement accessible sont enlevés et traités selon les règles en vigueur avant chacune des opérations de démantèlement et de déconstruction</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport de fin de travaux daté de juin 2024 et référencé FRSANNE019-2-R01-2.0, l'exploitant indique avoir procédé au retrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2691 t d'enrobés (en intégralité) et éliminés hors-site en filières agréées - de 13709 ml de réseaux enterrés (en intégralité) et éliminés hors-site en filières agréées - de 53 t de matériaux amiantés (en intégralité) et éliminés hors-site en filières agréées - de 686 tonnes de déchets industriel banal (DIB), déchets industriel spécial (DIS), métaux, etc.. (en intégralité) et éliminés hors-site en filières agréées - de 2331 m3 de bétons (têtes de pieux, longrines et dallages) évacués en filières agréées. <p>Ces filières sont détaillées en annexe 81-2 du rapport.</p> <p>Lors de la visite, aucun produit explosif, toxique ou inflammable n'a été repéré.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2015, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les alimentations énergétiques des secteurs réhabilités, non strictement nécessaires à la mise en sécurité du site ou au fonctionnement du chantier de démolition, sont coupées et mises en sécurité en liaison avec les gestionnaires des réseaux (gaz, électricité,...).</p> <p>De même, les secteurs réhabilités sont mis hors fluide (eau, fioul, huile,..) à l'exception des seuls équipements nécessaires aux travaux de réhabilitation du site, qui doivent être clairement identifiés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Secteur Centre-Sud est recouvert de terre végétale, d'enrobé ou de graviers compacté. Lors de la visite de la zone remédiée Centre-Sud, l'inspection n'a repéré aucune alimentation électrique ni réseau d'eau, fioul, huile apparent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comblement des ouvrages surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, forages rebouchés ou obturés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport de fin de travaux, l'exploitant détaille les différents ouvrages qui ont été comblés et leur localisation est donnée à la figure 15 du même rapport.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages peu profonds (piézairs et piézomètres courts) ont été retirés, souvent retirés à la pelle. <p>Les ouvrages les plus profonds, susceptibles de créer une pollution des nappes d'eau souterraines, ont été comblés, selon les méthodologies décrites et documentées dans son rapport.</p> <p>Les équipements techniques du puits ont été retirés et l'intérieur de l'ouvrage a été comblé. L'exploitant indique que les piézomètres de surveillance de la nappe alluviale qui ne sont plus nécessaires ont également été comblés, tout comme les différents ouvrages de rabattements de la nappe, même si les documents justificatifs de comblement du puits PR20 n'ont pas été retrouvés dans les documents transmis. Les mesures de surveillance des eaux souterraines</p>

réalisées pendant et après les travaux n'ont pas mis en évidence des pollutions de nappes d'eau qui seraient directement liées au comblement d'un ouvrage de surveillance.
L'inspection constate que des mesures appropriées ont été prises lors du comblement des ouvrages pour éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à fournir à l'inspection des installations classées la preuve que le puits de rabattement n°20 a bien été comblé selon les règles de l'art.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines - à l'issue des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2015, article 7.2.1 et 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses eaux souterraines

Prescription contrôlée :

7.2.1: L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement. [...]

7.2.3: L'exploitant procède à l'analyse, à la fréquence trimestrielle, d'un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques suivants, répertoriés sur le plan joint en annexe 3:

- en amont hydraulique du site: PzH, Pz11, Pz25/Pz25c, Pz51/Pz51c et Pz54/Pz54c;
- en aval hydraulique du site: Pz10, Pz13, Pz16, Pz18/Pz18c, Pz20/Pz20c, Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56, Pz56c.

Compte-tenu des travaux d'aménagement prévus, certains piézomètres peuvent ne pas être conservés. Il conviendra de s'assurer que le dispositif de surveillance reste pertinent et respecte les dispositions de l'article 7.2.1 (trois piézomètres par secteur).

Constats :

L'exploitant indique que ses rondes de surveillance des ouvrages sont réalisées lors des campagnes de surveillance.

L'inspection constate que, sur les derniers rapports de Juillet 2024 (REH2024N00491-003-RAM-ME-3.2.0) et d'octobre 2024 (REH2024N00491-003-RAM-ME-4.2.0), les rapport de surveillance mentionnent bien l'état de chaque ouvrage de surveillance, et précisent les travaux réalisés depuis la dernière campagne et les travaux à mener le cas échéant.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par échantillonnage et a pu constater le bon entretien des ouvrages PZ56, PZ56c, PZ24, PZ23c, PZ23, PZ83c, PZ83, PZ115c, PZ113, PZ113c et PZ94. La végétation présente à proximité directe des ouvrages doit être entretenue pour éviter tout risque de détérioration des piézomètres.

L'inspection enjoint à l'exploitant de poursuivre le suivi de l'état de ses ouvrages de surveillance et de réaliser les entretiens et réfections nécessaires.

Concernant les échantillons d'analyses d'eau souterraines, l'exploitant a bien transmis les rapports trimestriels post-travaux en 2023 . (Références FRSANNE019-4-M01-2.0-Memo-SESO;

FRSANNE019-4-M02-2.0-Memo-SESO; FRSANNE019-4-M03-2.0-Memo-SESO et FRSANNE019-4-M04-2.0-Memo-SESO)

Le suivi a porté sur 21 piézomètres et sur plusieurs paramètres, respectant ainsi les préconisations de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2015 sur le nombre de piézomètres amont et aval.

La surveillance réalisée jusqu'alors n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection, les modalités de surveillance post-travaux seront prochainement revues par l'inspection pour imposer une surveillance unique pour les eaux souterraines de l'ensemble des terrains réhabilités et des terrains en exploitation sur le site de Sanofi de Neuville-sur-Saône.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport de fin des opérations de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2015, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Rapport de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire de réhabilitation mentionné à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ou prescrits par le présent arrêté sont réalisés, l'exploitant transmet au préfet un rapport attestant du respect des objectifs de dépollution et comportant notamment:

- les références des différents diagnostics réalisés (nature, date de réalisation et bureau d'étude);
- le type de pollution initialement présente (polluants, nature, volume, concentrations);
- les traitements réalisés (descriptif, durée, objectifs à atteindre, objectifs atteints, volumes traités) et moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation des mesures de gestion prévue;
- une synthèse des opérations effectuées, des résultats d'analyses, et un récapitulatif sur la nature, les quantités, le traitement et la destination des matériaux éliminés et les justificatifs correspondants;
- une cartographie précisant les secteurs traités et les zones remblayées;
- pour chacune des substances identifiées dans les PGS, les valeurs de dépollutions effectivement atteintes, comparées à celles qui étaient prévues et une interprétation de ces résultats par analyse, en particulier pour les paramètres visés en annexe 3 du présent arrêté;
- l'analyse des risques résiduels mentionnée à l'article 11;
- la liste des éventuels problèmes ou incidents rencontrés durant les travaux de réhabilitation;
- le rapport de synthèse de l'organisme chargé de la surveillance des travaux de déconstruction;
- en cas de pollution résiduelle sur site ou hors-site, l'exploitant propose des mesures de confinement éventuellement nécessaire pour limiter le risque de propagation de la pollution résiduelle à l'aval, ainsi que les mesures de surveillance
- en tant que de besoin, le dossier de servitude prévu à l'article 16 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Le rapport de fin de travaux du secteur Centre-Sud référencé FRSANNE019-2-R01-2.0 présente

l'ensemble des travaux de réhabilitation réalisés sur ce secteur entre juillet 2020 et janvier 2024.
L'exploitant y indique notamment que:

- Les travaux de cette zone ont conduit à l'excavation et à élimination hors site en filières agréées d'environ 39 520m³ de terres impactées et à un retrait d'une masse estimée d'environ 302 tonnes de polluants. Les prélèvements de contrôle réalisés ont abouti à une conformité analytique dans les sols de l'ordre de 93%.
- La surveillance post-travaux de réhabilitation mise en œuvre montre une amélioration notable de la qualité résiduelle des gaz de sol et des eaux souterraines à l'issue des travaux de remédiation.
- L'analyse de risque réalisée présente des niveaux de risques résiduels très faibles et conclut que la zone réhabilitée est, d'un point de vue sanitaire, dans un état compatible avec un usage industriel.

L'inspection considère que le contenu de ce rapport répond aux exigences de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2015 qui encadre les travaux de réhabilitation sur le site de Neuville-sur-Saône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A des fins de meilleure lisibilité, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois une carte synthétique des impacts résiduels où est indiquée la concentration maximale mesurée restante pour chaque paramètre analysé, ou dans un tableau annexé si cela n'est pas lisible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procès-verbal de réalisation des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-39-3-III

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état- Fin de travaux

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Au vu des éléments transmis par SANOFI CHIMIE et de la visite sur site réalisée le 23 janvier 2025, l'Inspection propose d'acter que l'exploitant a réalisé les travaux prévus au titre de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 modifié sur la zone Centre-Sud de son site de Neuville-sur-Saône, détaillés dans le document plan de gestion du secteur Centre-Sud modifié - FRSANNE008-2-R01-A.V1 du 23 septembre 2019.

Aussi, l'Inspection des installations classées considère la zone récolée comme régulièrement réhabilitée. Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, l'Inspection propose de transmettre le présent rapport :

- à l'exploitant et propriétaire des terrains, SANOFI CHIMIE ;
- au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme (cette transmission valant porter à connaissance telle que prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme).

L'Inspection rappelle que, en cas de remise en cause des éléments transmis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant à tout moment au titre de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite